



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 51 du 3 juillet 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

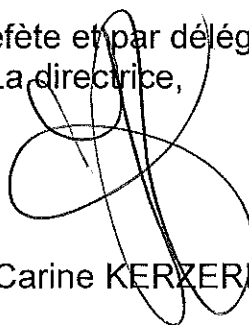
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 51 du 3 juillet 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 17-060/SIDPC/BO du 30 juin 2017 portant dérogation d'emploi de Mme Sandrine MARTIN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour assurer la surveillance de la piscine de Montreuil-Juigné du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral n° 2017-D2/B1-008 du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/42 du 28 juin 2017 portant la fermeture d'une implantation de transports sanitaires à Saint-Laurent-de-la-Plaine « SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES »

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/43 du 28 juin 2017 portant modification de la gérance d'une entreprise de transports sanitaires et attribution d'un nouveau numéro d'agrément : « AMBULANCE ANGERS »

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 17-060/SIDPC/BO

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Montreuil-Juigné ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le maire de Montreuil-Juigné pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire de Montreuil-Juigné est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale située sur sa commune par :

- Mme Sandrine MARTIN, née le 18 août 1971 à Toulouse (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.15.1632.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Valérie COMMEN

005



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2017-D2/B1 – 008

en date du 30 juin 2017

**portant modification des statuts du
Syndicat Energies Vienne**

**La Préfète de la Vienne,
Chevaller de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L5215-22 et L5711-3 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la préfète de Maine-et-Loire - Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1^{er} avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1^{er} juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1^{er} février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne ;

VU la délibération 2017/09 du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 14 mars 2017 décidant de modifier ses statuts ,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Energies Vienne concernant la modification statutaire du syndicat :

AMBERRE, ANCHE, ANGLÉS-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ARÇAY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, LA CHAUSSEE, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DIENNE, DOUSSAY, LA FERRIERE AIROUX, FLEIX, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ITEUIL, L'ISLE JOURDAIN, JOURNET, JOUSSE, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAÏLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE RIGAUT, LES ROCHES-PEMARIES-ANDILLE, ROIFFE, SAINT CLAIR,

SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU DU CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOZAILLES, YVERSAY, GRAND POITIERS communauté d'agglomération et EPIEDS.

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de ADRIERS, CHAMPAGNE LES SEC, CHAUNAY, JOUHET, LATHUS SAINT REMY, MAGNE, MOULISMES et PLAISANCE concernant la modification statutaire du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'absence de délibération des communes de BONNEUIL-MATOURS, CERNAY, LA CHAPELLE VIVIERS, COUSSAY, DERCE, FLEURE, GIZAY, LEIGNE SUR USSEAU, MAZEUIL, ORCHES, PAYRE, ROMAGNE, SAINT CHRISTOPHE, SOSSAIS et VEZIERES concernant la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

VU la délibération n°2017-0074 du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 17 février 2017 portant extension des compétences correspondant aux compétences obligatoires d'une communauté urbaine à l'ensemble du territoire de Grand Poitiers communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-06 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016; portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la liste des membres du syndicat suite à la création des communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération a étendu ses compétences à l'ensemble de son périmètre notamment en matière de gaz et d'électricité ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération est venue se substituer aux communes membres du syndicat Energies Vienne ;

CONSIDERANT que cette extension de compétences modifie la nature juridique du syndicat, qui devient un syndicat mixte fermé ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine ;

CONSIDERANT que la gaz et l'électricité font partie des compétences obligatoires d'une communauté urbaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont fixés et annexés au présent arrêté et entreront en vigueur lorsque toutes les formalités d'exécutions auront été réalisées.

Article 2 :

Les arrêtés interpréfectoraux n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 et n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 sont abrogés.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture du siège social du syndicat.

Article 4:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, les Sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon et Saumur, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers,

Fait à Angers,

La Préfète de la Vienne

La Préfète de Maine-et-Loire,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Emile SOUMBO


Pascal GAUCI



Vo pour être enjoint à ma amé
en date du : 30 JUIN 2017

STATUTS
Syndicat ENERGIES VIENNE
Version présentée au Comité du 14.3.2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Emile SOLIMERO



Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de l'Intercommunalité,

Mc Lepretre

Marie-Cécile LEPRETRE

SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	4
Article 3	Siège	4
Article 4	Objet	4
Article 5	Compétences obligatoires	5
Article 6	Compétences à la carte	7
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	10
Article 8	Transfert des compétences à la carte	11
Article 9	Reprise des compétences à la carte	11
Article 10	Administration du Syndicat	12
Article 11	Budget	16
Article 12	Durée	17
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	17
Article 14	Autres dispositions	17
Article 15	Annexes	18

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

En 2014, le Syndicat a actualisé ses statuts changeant ainsi sa dénomination pour Syndicat ENERGIES VIENNE, modifiant la composition du Comité syndical et élargissant ses domaines de compétences.

Un nouvel ajustement est aujourd'hui imposé par la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale de la Vienne qui comporte la création de 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le Département à compter du 1er janvier 2017.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE souhaite, à cette occasion, rendre possible l'adhésion de ces EPCI au Syndicat, dans un objectif d'optimisation des compétences énergétiques sur le territoire.

Au cours de l'année 2017, GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération se transformera en Communauté Urbaine en application de l'article 70 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République ; elle doit se substituer à plusieurs communes historiquement adhérentes au Syndicat pour la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité ».

C'est pourquoi, le Syndicat dès le 1er semestre 2017 a souhaité adapter son fonctionnement et ses organes de gouvernance et traduire dans ses statuts le principe de représentation-substitution, conformément à la loi.

Article 1 Composition

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, il est composé de :

- 224 communes du Département de la Vienne (listées en **Annexe 1**) ; ce nombre est susceptible d'évoluer en cas de fusions de communes ou d'adhésions de nouvelles communes ;
- La commune d'Epieds du Département du Maine-et-Loire ;
- la Communauté Urbaine de Poitiers, substituée au titre de la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité » aux 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE (et dont la liste figure en **Annexe 2**).

Peuvent également adhérer au Syndicat ENERGIES VIENNE tous les EPCI à fiscalité propre (FP) de la Vienne pour tout ou partie des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Article 2 **Dénomination**

Le Syndicat est dénommé « Syndicat ENERGIES VIENNE ».

Article 3 **Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 **Objet**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE représente ses membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les EPCI doivent être représentés ou consultés.

Il organise, pour ses membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées.

Article 5 Compétences obligatoires

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions de ses membres relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du

réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- Participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...) ;
- Installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- Etudes et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies, notamment dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public (réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques...)
- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents ;
- Mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toute autre structure exerçant des compétences proches ou complémentaires.

Article 6 Compétences à la carte

6.1. GAZ

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;
- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à l'un de ses membres, ne sont réalisés qu'avec l'accord de ce membre et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de

chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;

- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur et d'installations de cogénération ou de récupération d'énergie

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations de l'éclairage public en réseaux ou autonomes, y inclus les éclairages sportifs, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;
- Prestations d'exploitation de ces installations (cartographie, gestion des DT/DICT, vérification périodique des installations, délivrance des accès aux ouvrages)... ;
- Gestion et maintenance préventive et curative de ces installations ;
- Passation de tous contrats afférents au développement, renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les installations d'éclairage public appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou d'une autre de ses compétences, ou le cas échéant, relèvent d'une autre collectivité publique, gestionnaire de la voirie ou de la compétence concernée, à laquelle ces installations ont été mises à disposition en raison d'un transfert de compétences.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire des membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;
- Le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires ou concessionnaire(s)

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service ;
- Organisation des services de développement des données ;
- Passation de tous contrats et actes nécessaires à l'exercice des missions susvisées.

6.7. COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la coordination du groupement de commandes en relation avec son objet, par exemple, en matière d'achat d'énergie.

Le fonctionnement de tout groupement de commandes est défini par une convention constitutive soumise à l'approbation du Comité syndical.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;
- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;

- Création d'une société d'économie mixte, d'une société publique locale ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), d'une Société Publique Locales (SPL) ou toute autre forme juridique autorisée par la loi ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de travaux ou de services ;
- Autorisation donnée à une société, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat.

Article 8 Transfert des compétences à la carte

Les membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.

La collectivité qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord des parties

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence à la carte visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la collectivité souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les collectivités membres lors du transfert de la compétence à la carte sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la collectivité.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence à la carte et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite collectivité ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la collectivité de la compétence à la carte, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite collectivité.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

Le schéma de l'administration du Syndicat est joint en **Annexe 2 bis**.

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires élus au sein de 6 Commissions Territoriales d'Energie (composées de représentants de la totalité des collectivités adhérentes au Syndicat),

dites électives, dont la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles 10.1.1. et 10.1.2.

- de délégués titulaires désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentée conformément à l'article L5215-22 du CGCT, instaurant le principe de représentation-substitution pour la distribution publique d'électricité.

La composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.1.1. Constitution des 7 Commissions Territoriales d'Energie (CTE)

Le nombre et le périmètre des CTE sont susceptibles d'évolution, notamment en cas de modification du nombre et du périmètre des EPCI à FP du département de la Vienne.

- **Constitution des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Les périmètres géographiques des CTE sont équivalents à ceux des EPCI à FP découlant de la réforme territoriale de la Vienne au 1^{er} janvier 2017. La composition de ces 6 CTE fait l'objet de l'**Annexe 3**.

Les 6 CTE sont composées de représentants désignés par les collectivités qui en font partie (communes ou EPCI) et, de surcroît, adhérentes au Syndicat. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et/ou les conseils communautaires des membres, conformément aux règles ci-dessous :

- Pour les communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- Pour les EPCI à FP : 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants par EPCI à FP adhérent au Syndicat (1 titulaire + 1 suppléant) ; ce représentant sera mandaté exclusivement par l'EPCI.

- **Constitution de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Le périmètre géographique de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est équivalent à celui des communes adhérentes à la fois à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et au Syndicat ENERGIES VIENNE. La composition de ladite CTE fait l'objet de l'**Annexe 3bis**.

Elle est composée de représentants désignés par le conseil communautaire de Grand Poitiers, conformément aux règles ci-dessous :

- sur proposition des communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants pour la Communauté Urbaine (1 titulaire + 1 suppléant) au titre des compétences exercées au nom de cette dernière par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

10.1.2 : Elections des délégués autorisés à siéger au Comité Syndical :

- **Elections des délégués autorisés à siéger au Comité syndical issus des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Sur les 7 CTE constituées à partir du schéma de coopération intercommunale mis en place au 1^{er} janvier 2017, seules les CTE 1 à 6, dites électives, sont appelées à élire des délégués autorisés à siéger au Comité syndical.

Chaque CTE, numérotée de 1 à 6, forme un collège électoral.

Ce collège électoral élit parmi les représentants CTE titulaires des communes et des EPCI, les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CTE représente un nombre inférieur à 35 000 habitants ;
- 15 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 35 000 habitants et jusqu'à 60 000 habitants ;
- 19 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 60 000 habitants et jusqu'à 75 000 habitants ;
- 22 délégués au-delà.

Le règlement des élections des délégués au Comité par les 6 CTE électives fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur au Syndicat.

- **Représentation de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers au Comité Syndical**

Les délégués de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI. Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population municipale issue du recensement INSEE le plus récent de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat auxquelles la Communauté Urbaine est substituée.

Exemple : si les 6 CTE électives disposent de 85 sièges au Comité et que leur population correspond à 74 % de la population syndicale, la Communauté Urbaine disposera de 29 sièges titulaires (ayant chacun un suppléant) correspondant à 26 % de la population syndicale. $85 + 29 = 114$ sièges au total.

10.1.3 Remplacement des délégués en cas d'interruption de mandat

- **Délégué issu de la Communauté Urbaine** : le nouveau délégué est désigné par la Communauté Urbaine
- **Délégué issu d'une autre CTE** : le délégué sera élu par les membres de la CTE concernée, parmi les représentants CTE titulaires qui se seront portés candidats.

10.2. MISSIONS DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ENERGIE (CTE)

Les élus désignés par les communes et/ou les EPCI représentent leur collectivité au sein des 7 CTE.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE met en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les représentants d'une ou plusieurs CTE. Il pourra proposer d'autres réunions en tant que de besoin.

Les représentants des CTE peuvent émettre un avis et/ou demander que soit traitée toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE et à l'évolution du service public de l'énergie.

Ils peuvent se voir confier par le Comité syndical des missions dont le contenu fait l'objet d'une délibération dudit Comité syndical.

La composition des CTE peut évoluer en fonction de l'adhésion de nouveaux membres.

10.3. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.4. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau compte 19 membres. Il est composé de :

- un Président, un 1^{er} Vice-Président, trois Vice-Présidents élus par l'ensemble des délégués au Comité syndical ;
- 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE (soit 14 au total).

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas d'interruption de mandat d'un membre du Bureau (décès, démission), son successeur est élu conformément aux présents statuts et aux modalités d'élection définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.5. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.6. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent:

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;
- les contributions éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale ou de société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Annexes

1. Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epleds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
2. Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité
- 2^{bis} Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE
3. Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives] autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers
- 3^{bis} Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire),
adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BELLEFONDS
20	BENASSAY
21	BERRIE
22	BERTHEGON
23	BETHINES
24	BEUXES
25	BLANZAY
26	BONNEUIL MATOURS
27	BOURESSE
28	BOURG ARCHAMBAULT
29	BOURNAND
30	BRIGUEIL LE CHANTRE
31	BRION
32	BRUX
33	LA BUSSIERE
34	CEAUX EN COUHE
35	CEAUX EN LOUDUN
36	CENON SUR VIENNE
37	CERNAY
38	CHABOURNAY
39	CHALAIS
40	CHALANDRAY
41	CHAMPAGNE LE SEC
42	CHAMPAGNE ST HILAIRE
43	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
44	CHAMPNIERS
45	LA CHAPELLE BATON
46	LA CHAPELLE MONTREUIL

47	LA CHAPELLE VIVIERS
48	CHARROUX
49	CHATAIN
50	CHATEAU GARNIER
51	CHATEAU LARCHER
52	CHATELLERAULT
53	CHATILLON
54	CHAUNAY
55	LA CHAUSSEE
56	CHENEVELLES
57	CHERVES
58	CHIRE EN MONTREUIL
59	CHOUPPES
60	CISSE
61	CIVAUX
62	CIVRAY
63	COLOMBIERS
64	COUHE VERAC
65	GOULONGES
66	COUSSAY
67	COUSSAY LES BOIS
68	CRAON
69	CUHON
70	CURCAY SUR DIVE
71	DERCE
72	DIENNE
73	DOUSSAY
74	LA FERRIERE AIROUX
75	FLEIX
76	FLEURE
77	FROZES
78	GENCAY
79	GENOUILLE
80	GIZAY
81	GLENOUZE
82	GOUEX
83	LA GRIMAUDIERE
84	GUESNES
85	HAIMS
86	INGRANDES
87	L'ISLE JOURDAIN
88	ITEUIL
89	JOUHET
90	JOURNET
91	JOUSSE
92	LATHUS SAINT REMY
93	LATILLE
94	LAUTHIERS
95	LAVAUSSÉAU
96	LEIGNE LES BOIS

97	LEIGNE SUR USSEAU
98	LEIGNES SUR FONTAINE
99	LEUGNY
100	LHOMMAIZE
101	LIGLET
102	LINAZAY
103	LIZANT
104	LOUDUN
105	LUCHAPT
106	LUSSAC LES CHATEAUX
107	MAGNE
108	MAILLE
109	MAIRE
110	MAISONNEUVE
111	MARCAY
112	MARIGNY CHEMEREAU
113	MARNAY
114	MARTAIZE
115	MASSOGNES
116	MAULAY
117	MAUPREVOIR
118	MAZEROLLES
119	MAZEUIL
120	MESSEME
121	MILLAC
122	MIREBEAU
123	MONCONTOUR
124	MONDION
125	MONTHOIRON
126	MONTMORILLON
127	MONTREUIL BONNIN
128	MONTS SUR GUESNES
129	MORTON
130	MOULISMES
131	MOUSSAC
132	MOUTERRE SILLY
133	MOUTERRE SUR BLOURDE
134	NAINTRE
135	NALLIERS
136	NERIGNAC
137	NIEUIL L'ESPOIR
138	NOUAILLE MAUPERTUIS
139	NUEIL SOUS FAYE
140	ORCHES
141	OUZILLY
142	OYRE
143	PAIZAY LE SEC
144	PAYRE
145	PAYROUX
146	PERSAC

147	PINDRAY
148	PLAISANCE
149	PLEUMARTIN
150	POUANCAY
151	POUANT
152	PRESSAC
153	PRINCAY
154	QUEAUX
155	QUINCAY
156	RANTON
157	RASLAY
158	LA ROCHE RIGALT
159	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
160	ROIFFE
161	ROMAGNE
162	SAINT CHRISTOPHE
163	SAINT CLAIR
164	SAINT GAUDENT
165	SAINT GERMAIN
166	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
167	SAINT JEAN DE SAUVES
168	SAINT LAON
169	SAINT LAURENT DE JOURDES
170	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
171	SAINT LEOMER
172	SAINT MACOUX
173	SAINT MARTIN L'ARS
174	SAINT MARTIN LA PALLU
175	SAINT MAURICE LA CLOUERE
176	SAINT PIERRE DE MAILLE
177	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
178	SAINT REMY SUR CREUSE
179	SAINT ROMAIN
180	SAINT SAVIN
181	SAINT SAVIOL
182	SAINT SECONDIN
183	SAIRES
184	SAIX
185	SAMMARCOLLES
186	SAULGE
187	SAVIGNE
188	SAVIGNY SOUS FAYE
189	SENILLE SAINT SAUVEUR
190	SERIGNY
191	SILLARS
192	SMARVES
193	SOMMIERES DU CLAIN
194	SOSSAY
195	SURIN
196	TERNAY

197	THOLLET
198	THURAGEAU
199	THURE
200	LA TRIMOUILLE
201	LES TROIS MOUTIERS
202	USSEAU
203	USSON DU POITOU
204	VALDIVIENNE
205	VARENNES
206	VAUX
207	VAUX SUR VIENNE
208	VELLECHES
209	VERNON
210	VERRIERES
211	VERRUE
212	VEZIERES
213	VICQ SUR GARTEMPE
214	LE VIGEANT
215	LA VILLEDIEU DU CLAIN
216	VILLEMORT
217	VILLIERS
218	VIVONNE
219	VOUILLE
220	VOULEME
221	VOULON
222	VOUNEUIL SUR VIENNE
223	VOUZAILLES
224	YVERSAY
225	EPIEDS

14.03.2017

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINT JULIEN L'ARS
29	SAINT SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD

14.03.2017

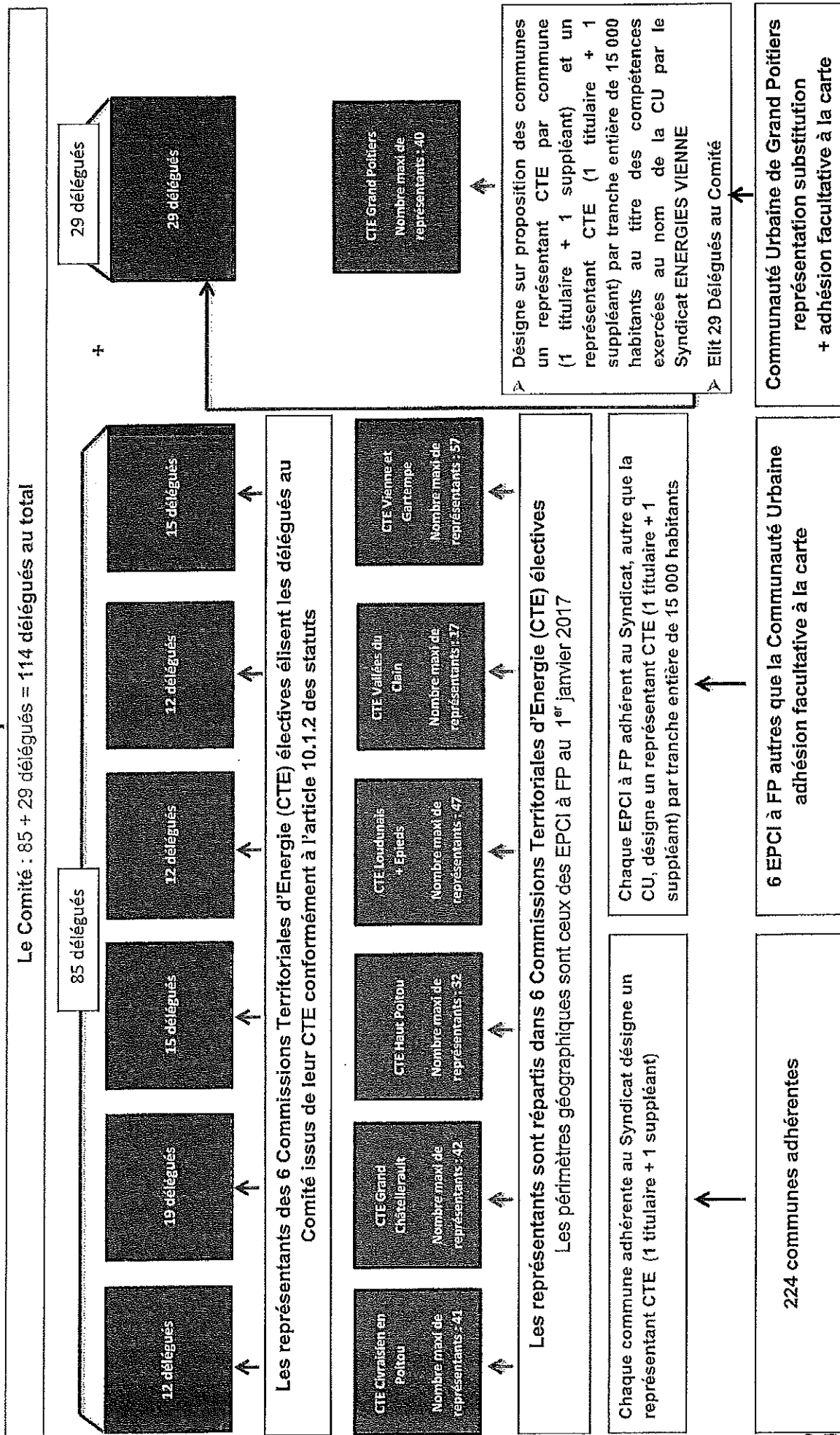
Annexe 2bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE : Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

Mars 2017

Président, 1^{er} Vice-Président, 3 Vice-Présidents : élus par l'ensemble des délégués au Comité = 5 membres

2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE = 14 membres

Le Bureau : 5 + 14 délégués = 19 membres au total



Annexe n° 3 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
 Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électorives]
 autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Nbre communes
par CTE

1 - CIVRAISIEN EN POITOU

1	ANCHE
2	ASNOIS
3	BLANZAY
4	BRION
5	BRUX
6	CEAUX EN COUHE
7	CHAMPAGNE LE SEC
8	CHAMPAGNE ST HILAIRE
9	CHAMPNIERS
10	LA CHAPELLE BATON
11	CHARROUX
12	CHATAIN
13	CHATEAU GARNIER
14	CHATILLON
15	CHAUNAY
16	CIVRAY
17	COUHE VERAC
18	LA FERRIERE AIROUX
19	GENCAY
20	GENOUILLE
21	JOUSSE
22	LINAZAY
23	LIZANT
24	MAGNE
25	PAYRE
26	PAYROUX
27	ROMAGNE
28	SAINT GAUDENT
29	SAINT MACOUX
30	SAINT MAURICE LA CLOUERE
31	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
32	SAINT ROMAIN
33	SAINT SAVIOL
34	SAINT SECONDIN
35	SAVIGNE
36	SOMMIERES DU CLAIN
37	SURIN
38	VAUX
39	VOULEME
40	VOULON

40

2 - GRAND CHATELLERAULT

1	ANGLES SUR ANGLIN
2	ANTRAN
3	ARCHIGNY
4	AVAILLES EN CHATELLERAULT
5	BELLEFONDS
6	BONNEUIL MATOURS
7	CENON SUR VIENNE
8	CERNAY
9	CHATELLERAULT
10	CHENEVELLES
11	COLOMBIERS
12	COUSSAY LES BOIS
13	DOUSSAY
14	INGRANDES
15	LEIGNE LES BOIS
16	LEIGNE SUR USSEAU
17	LEUGNY
18	MAIRE
19	MONDION
20	MONTHOIRON
21	NAINTRE
22	ORCHES
23	OUZILLY
24	OYRE
25	PLEUMARTIN
26	SAINT CHRISTOPHE
27	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
28	SAINT REMY SUR CREUSE
29	SAVIGNY SOUS FAYE
30	SENILLE SAINT SAUVEUR
31	SERIGNY
32	SOSSAY
33	THURE
34	USSEAU
35	VAUX SUR VIENNE
36	VELLECHES
37	VICQ SUR GARTEMPE
38	VOUNEUIL SUR VIENNE

38

3 - HAUT POITOU

1	AMBERRE
2	AVANTON
3	AYRON
4	BENASSAY
5	CHABOURNAY
6	CHALANDRAY
7	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
8	LA CHAPELLE MONTREUIL

9	CHERVES
10	CHIRE EN MONTREUIL
11	CHOUPPES
12	CISSE
13	COUSSAY
14	CUHON
15	FROZES
16	LATILLE
17	LAVAUSSÉAU
18	MAILLE
19	MAISONNEUVE
20	MASSOGNES
21	MIREBEAU
22	MONTREUIL BONNIN
23	QUINCAY
24	SAINT MARTIN LA PALLU
25	THURAGEAU
26	VARENNES
27	VILLIERS
28	VOUILLE
29	VOUZAILLES
30	YVERSAY

30

4 - LOUDUNAIS + EPIEDS

1	ANGLIERS
2	ARCAY
3	AULNAY
4	BASSES
5	BERRIE
6	BERTHEGON
7	BEUXES
8	BOURNAND
9	CEAUX EN LOUDUN
10	CHALAIS
11	LA CHAUSSEE
12	CRAON
13	CURCAY SUR DIVE
14	DERCE
15	GLENOUZE
16	LA GRIMAUDIERE
17	GUESNES
18	LOUDUN
19	MARTAIZE
20	MAULAY
21	MAZEUIL
22	MESSEME
23	MONCONTOUR
24	MONT SUR GUESNES
25	MORTON
26	MOUTERRE SILLY

27	NUEIL SOUS FAYE
28	POUANCAY
29	POUANT
30	PRINCAY
31	RANTON
32	RASLAY
33	LA ROCHE RIGAULT
34	ROIFFE
35	SAINT CLAIR
36	SAINT JEAN DE SAUVES
37	SAINT LAON
38	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
39	SAIRES
40	SAIX
41	SAMMARCOLLES
42	TERNAY
43	LES TROIS MOUTIERS
44	VERRUE
45	VEZIERES
46	EPIEDS

46

5 - VALLEES DU CLAIN

1	ASLONNES
2	CHATEAU LARCHER
3	DIENNE
4	FLEURE
5	GIZAY
6	ITEUIL
7	MARCAY
8	MARIGNY CHEMEREAU
9	MARNAY
10	NIEUIL L'ESPOIR
11	NOUILLE MAUPERTUIS
12	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
13	SMARVES
14	VERNON
15	LA VILLEDIEU DU CLAIN
16	VIVONNE

16

6 - VIENNE ET GARTEMPE

1	ADRIERS
2	ANTIGNY
3	ASNIERES SUR BLOUR
4	AVAILLES LIMOUZINE
5	BETHINES
6	BOURESSE
7	BOURG ARCHAMBAULT
8	BRIGUEIL LE CHANTRE
9	LA BUSSIERE

10	LA CHAPELLE VIVIERS
11	CIVAUX
12	COULONGES
13	FLEIX
14	GOUEX
15	HAIMS
16	L'ISLE JOURDAIN
17	JOUHET
18	JOURNET
19	LATHUS SAINT REMY
20	LAUTHIERS
21	LE VIGEANT
22	LEIGNES SUR FONTAINE
23	LHOMMAIZE
24	LIGLET
25	LUCHAPT
26	LUSSAC LES CHATEAUX
27	MAUPREVOIR
28	MAZEROLLES
29	MILLAC
30	MONTMORILLON
31	MOULISMES
32	MOUSSAC
33	MOUTERRE SUR BLOURDE
34	NALLIERS
35	NERIGNAC
36	PAIZAY LE SEC
37	PERSAC
38	PINDRAY
39	PLAISANCE
40	PRESSAC
41	QUEAUX
42	SAINT GERMAIN
43	SAINT LAURENT DE JOURDES
44	SAINT LEOMER
45	SAINT MARTIN L'ARS
46	SAINT PIERRE DE MAILLE
47	SAINT SAVIN
48	SAULGE
49	SILLARS
50	THOLLET
51	LA TRIMOUILLE
52	USSON DU POITOU
53	VALDIVIENNE
54	VERRIERES
55	VILLEMORT

55

14.03.2017

Annexe n° 3bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
 Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Nbre communes

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINTE JULIEN L'ARS
29	SAINTE SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD

35

14.03.2017

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/42

Portant la fermeture d'une implantation
de transports sanitaires
à Saint-Laurent de la Plaine

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/7 du 21 janvier 2016 portant modification de la gérance de la « SARL LOIRE et MAUGES »

VU la demande de Monsieur Jean-Marc ROUILLER, adressée par mail, le 19 juin 2017, demandant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules localisés à Saint-Laurent de la Plaine vers le site de Montjean sur Loire ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du même jour ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

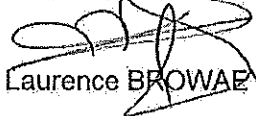
ARTICLE 1 : L'activité de transports sanitaires « SARL LOIRE et MAUGES » située à ZA Bellenoue- à Saint-Laurent de la Plaine (49290) est transférée vers le siège social de l'entreprise « SARL LOIRE et MAUGES » sise à ZA de la Royauté, Route de Chalennes, MONTJEAN SUR LOIRE (49570) à compter du 1^{er} janvier 2017.
En conséquence, l'implantation sise à ZA Bellenoue- à Saint-Laurent de la Plaine (49290) est fermée à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Les listes des personnels et des véhicules de la « SARL LOIRE et MAUGES » sise à Zone Artisanale de la Royauté- Route de Chalennes - Montjean sur Loire 49570 sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 juin 2017

P/Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,


Laurence BROWAEYS



Délégation départementale
de Maine-et-Loire

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES

Implantation secondaire de l'entreprise : SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES - 49P-00037-01

Numéro d'agrément : 49P-00038-02
Raison sociale : SARL
AMBULANCES LOIRE ET
MAUGES

Adresse du Siège: ZA
Bellenoue

Code postal : 49290

Commune : SAINT-
LAURENT-DE-LA-
PLAINE

Secteur : ST
GEORGES/LOIRE -
Chalennes

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
ALBERT Marie-Bernadette	10/06/1956	Auxiliaire ambu	25%	17/11/1996	13/07/2016	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BELLANGER Julien	16/10/1979	DEA	40%	18/01/2016		DEA/CCA
BRUNET Anne marie	04/04/1960	DEA	40%	18/01/2016		DEA/CCA
CHARRIER Hélène	13/02/1966	DEA	40%	18/01/2016		DEA/CCA
DOUDARD Anne-Marie	31/12/1968	Auxiliaire ambu	40%	03/08/1999		AUXILIAIRE AMBULANCIER
HUMEAU Lucie	14/06/1982	DEA	40%	03/10/2007		DEA/CCA
LEROY Samuel	18/01/1974	DEA	40%	01/11/1995		DEA/CCA
MARTIN Véronique	23/09/1964	DEA	40%	11/02/2008		DEA/CCA
MORTEAU Roswitha	28/01/1973	Auxiliaire ambu	40%	01/12/2010		AUXILIAIRE AMBULANCIER
PICHON Virgile	20/11/1986	DEA	40%	22/02/2010		DEA/CCA
PINEAU Jean luc	18/01/1962	DEA	40%	17/06/2005		DEA/CCA
POIRIER Marina	07/09/1978	DEA	10%	18/01/2016	12/06/2017	DEA/CCA

051



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES**

Implantation secondaire de l'entreprise : SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES

Numéro d'agrément : 49P-
00038-02

Raison sociale : SARL AMBULANCES LOIRE ET MAUGES

Adresse du siège: ZA
Bellenoue

Code postal : 49290 Commune : SAINT-LAURENT-
DE-LA-PLAINE

Secteur : ST GEORGES/LOIRE -
Chalonnnes

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
2346 XP 49	RENAULT	A	06/04/2000
BL 306 TB	CITROEN	VSL	22/04/2011
DP 083 QQ	RENAULT	VSL	26/03/2015

052

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/43

Portant modification de la gérance d'une entreprise
de transports sanitaires
et attribution d'un nouveau numéro d'agrément

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/24 en date du 7 avril 2016 portant modification de la gérance et du changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCE ANGERS » ;

VU l'extrait Kbis reçu de Monsieur Jean-François MOREAU demandant la modification de la gérance de l'entreprise « AMBULANCE ANGERS » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du même jour ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE ANGERS sise au 17-Ter, Boulevard Daviers – ANGERS (49100) est modifiée (cf annexe 1).

ARTICLE 2 : La société par actions simplifiée (SAS) AMBULANCE ANGERS sise au 17-Ter Boulevard Daviers – ANGERS (49100) est agréée sous le numéro :

- 49P-00018-01

ARTICLE 3 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe 2 ;

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

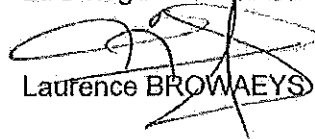
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 juin 2017

P/Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,



Laurence BROWAEYS

**ANNEXE 1 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé
n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/43**

La gestion de l'entreprise SAS « AMBULANCE ANGERS » est modifiée à compter du 23 mars 2017 et est assurée par :

- La SARL société CYLJD, la Grenotière, 85610 GUGANT,
- Monsieur Jean-François MOREAU est Directeur Général.



Délégation
départementale de
Maine-et-Loire

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE ANGERS

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00018-01 Raison sociale : AMBULANCE
ANGERS
Adresse du Siège: 17 ter Boulevard Daviers Code postal : 49000 Commune : ANGERS Secteur : ANGERS

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
AUBRY Hervé	19/05/1985	DEA	100%	01/04/2010		DEA/CCA
BERNARD Thierry	13/08/1965	DEA	100%	01/01/2000		DEA/CCA
BILLY Matthieu	03/04/1982	DEA	100%	17/12/2007		DEA/CCA
BOIGNE Alexis	20/03/1990	DEA	100%	03/10/2016		DEA/CCA
BONNESSON Guillaume	04/01/1990	Auxiliaire ambu	100%	10/04/2017	15/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BOUCHER Raphaël	30/07/1992	DEA	100%	20/06/2016		DEA/CCA
BOUTREUX Ludivine	09/01/1987	Auxiliaire ambu	100%	25/01/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BROCHARD Alexis	16/03/1976	DEA	100%	04/04/2005		DEA/CCA
CACHEUX Stéphane	28/12/1972	Auxiliaire ambu	100%	01/04/2010		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CAMUS Ludovic	20/11/1977	DEA	100%	01/04/2009	01/04/2017	DEA/CCA
CHEVALIER Peter	02/08/1978	DEA	100%	08/10/2007		DEA/CCA
CHEVROLLIER Laurent	13/11/1982	Auxiliaire ambu	100%	05/08/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CLEMOT Philippe	14/12/1983	DEA	100%	09/01/2006		DEA/CCA
CLOSSAIS Antoine	12/02/1991	DEA	100%	06/07/2015		DEA/CCA
COLNET Emmanuel	26/01/1970	DEA	100%	25/11/2003		DEA/CCA
COULON Thomas	12/06/1989	DEA	100%	23/10/2013		DEA/CCA
CROUPY Simon	14/09/1990	DEA	100%	25/08/2014		DEA/CCA
DARTOIS Ludovic	10/01/1972	DEA	100%	04/02/2008		DEA/CCA
DAUNAS Florian	26/07/1987	DEA	100%	09/05/2016	30/09/2016	DEA/CCA
DELECOLLE Pauline	30/01/1986	DEA	100%	16/06/2014		DEA/CCA
DELOUCHE Julie	08/01/1977	DEA	100%	20/06/2011	31/12/2016	DEA/CCA
DESCHAMPS Mathieu	08/10/1986	DEA	100%	15/07/2013		DEA/CCA
DESSEVRES Mélanie	18/06/1990	DEA	100%	01/10/2015		DEA/CCA
DETRICHE Cécile	26/04/1975	DEA	100%	01/07/1998		DEA/CCA
DIEUMEGARD Mickaël	01/08/1971	DEA	100%	01/09/2009		DEA/CCA

059

GARNIER Jean-Luc	10/06/1967	DEA	100%	14/01/1998		DEA/CCA
GITEAU Maxime	01/05/1990	DEA	100%	06/10/2014		DEA/CCA
GLASSON Manathan	09/05/1988	DEA	100%	13/06/2016		DEA/CCA
GUERINET Annick	26/01/1959	DEA	100%	01/06/1995		DEA/CCA
GUY Sullivan	25/04/1990	DEA	100%	01/07/2014		DEA/CCA
JOREAU Frédéric	05/07/1970	DEA	100%	01/11/2003		DEA/CCA
MOIZARD Christophe	26/09/1970	DEA	100%	02/01/2001		DEA/CCA
MOREAU Christine	08/09/1963	Auxiliaire ambu	50%	01/09/1989		AUXILIAIRE AMBULANCIER
MOREAU Jean-François	12/12/1962	DEA	100%	13/04/1999		DEA/CCA
NICOL Jimmy	18/10/1975	DEA	100%	22/03/2004		DEA/CCA
PASDOIT Brigitte	30/07/1960	Auxiliaire ambu	100%	13/05/2002		AUXILIAIRE AMBULANCIER
PENSIVY Aurélie	25/02/1984	DEA	100%	12/09/2016		DEA/CCA
PEYRON Antoine	28/11/1984	DEA	100%	15/08/2015	30/09/2016	DEA/CCA
POUPARD Hélène	30/05/1983	DEA	100%	01/01/2007		DEA/CCA
PREL Gilles	02/01/1970	DEA	100%	16/04/1996		DEA/CCA
RICHARD Hélène	27/07/1963	DEA	100%	30/04/1997		DEA/CCA
ROHARD Anne	25/12/1980	DEA	100%	19/04/2006		DEA/CCA
SOUVRE Gael	28/03/1980	DEA	100%	13/01/2005		DEA/CCA
THOMASSAIN Maxime	04/04/1988	DEA	100%	16/03/2016		DEA/CCA



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE ANGERS**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00018-01

Raison sociale : AMBULANCE ANGERS

Adresse du siège: 17 ter Boulevard Daviers

Code postal : 49000 Commune : ANGERS Secteur : ANGERS

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
BD 738 WP	MERCEDES	C	17/12/2010
CM 214 RL	PEUGEOT	C	08/01/2013
DA 826 TR	FORD	C	05/12/2013
DC 166 DX	FORD	C	15/04/2014
DP 145 DT	FORD	C	24/02/2015
DS 913 DL	VOLKSWAGEN	C	15/06/2015
CM-797-NG	FIAT	A	12/11/2012
ED 140 FK	RENAULT	A	07/07/2016
EH-025-LT	RENAULT	A	05/01/2017, Remplace BH 601 TN à partir de 05/01/2017
DJ 026 CM	FORD	VSL	07/08/2014
DJ 048 CM	FORD	VSL	07/08/2014
DS 509 TZ	FORD	VSL	07/07/2015
EB 582 GL	FORD	VSL	21/04/2016
EB 647 GL	FORD	VSL	21/04/2016
EG-869-XR	FORD	VSL	29/11/2016, Remplace CZ 419 CC à partir de 29/11/2016
EG-115-XS	FORD	VSL	29/11/2016, Remplace CZ 445 CC à partir de 29/11/2016

061

